

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS**  
**SEANCE DU 10 JUIN 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Christelle GRASSO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 Mai 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Christelle GRASSO, Maire.

**Présents :** MM. BETHOULE S. DAHERON J. FERCHAUD JC. GABET C. GRASSO C. GRELET C. MARCHAIS O. MOINARD P. PINAUD L. SAMME E. STENGER C. TURGNE

**Absents :** /

**Secrétaire de séance :** M. Eric SAMME

Les conditions de quorum étant réunies, le conseil municipal peut valablement délibérer

Le compte rendu de la précédente réunion ayant été approuvé à l'unanimité des membres présents, madame le Maire déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR :**            **session ordinaire**

Révision des loyers au 1<sup>er</sup> juillet

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Modification des statuts du SDEER

Affiliation du SCOT La Rochelle Aunis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime (CDGFPT)

Adhésion au SIVU SP-SUD AUNIS (Centre Intercommunal des Sapeurs-Pompiers)

Convention de mise à disposition du local au dessus de la Mairie

Convention de mise à disposition d'un espace « garage » à l'OFB

Contrat avec ALCOME (réduction déchets issus des produits du tabac)

Décision modificative n°1 provisions 2024 au 6817

Achat d'un véhicule communal

Désignation d'un délégué au SIVOS

Désignation de 2 délégués pour PAPJ et Vacances Loisirs

Informations et questions diverses

## **REVISION DES LOYERS AU 1<sup>er</sup> JUILLET**

Comme le prévoit la page 6 du bail signé le 29/11/91, le loyer de M. MOQUET Joseph occupant le logement communal, 4 Route de Toucherit est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

Le nouvel indice de référence des loyers a été publié pour la première fois le 14 avril 2024, soit pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, **142.06** points. (Indice du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 : 137.26) soit 3.50%.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le loyer est fixé à :

$$336.59 \times \frac{142.06}{137.26} = \mathbf{348.36 \text{ €}}$$

**Trois cent quarante-huit euros et trente-six cents** par mois, soit un loyer annuel de 4 180.32 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Mme le Maire à signer l'avenant n°34 fixant le montant du loyer.

### **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** la saisine du Comité social territorial en date du 30 mai 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

**Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

## ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23700 €	800€	800 €
Supérieure à 23700 € et inférieure ou égale à 27300 €	700€	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29160 €	600€	600 €
Supérieure à 29160 € et inférieure ou égale à 30840 €	500€	500 €
Supérieure à 30840 € et inférieure ou égale à 32280 €	400€	400 €
Supérieure à 32280 € et inférieure ou égale à 33600 €	350€	350 €
Supérieure à 33600 € et inférieure ou égale à 3 000 €	300€	300 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

## **ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

## **ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/06/2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## **MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER**

Madame le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n°17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 8 avril 2024, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Madame le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son comité syndical le 08 avril 2024.

## **AFFILIATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) LA ROCHELLE AUNIS AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE CHARENTE-MARITIME**

Le Syndicat mixte pour le SCoT LA Rochelle Aunis a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime.

Conformément au code général de la Fonction Publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des Collectivités et Etablissements Publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il convient donc que le Conseil Municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité un avis favorable.

## **ADHESION AU SIVU SP-SUD AUNIS** (Centre Intercommunal des Sapeurs-Pompiers)

Madame le Maire rappelle aux conseillers le projet commun de construction d'une nouvelle caserne de pompiers sur la commune d'Ardillières concernant la création d'un SIVU avec les communes concernées. (Ardillières, Landrais et le Thou)

Le conseil municipal de Landrais dans sa délibération en date du 04 avril 2022 s'était prononcé à, 4 voix contre et 7 abstentions et 1 voix pour la construction de ce centre intercommunal.

De nouveaux éléments concernant la gestion et la participation financière font qu'un nouveau projet de statuts du SIVU est proposé.

La contribution des communes associées sera égale à la part des dépenses restant à charge des communes, notamment le remboursement des emprunts contractés. Les charges seront réparties au prorata de la population légale INSEE de chaque commune.

Après avoir pris connaissance du projet, et après en avoir délibéré le conseil municipal à **9 voix pour et 3 abstentions décide** :

- d'adhérer au SIVU SP-SUD AUNIS
- d'autoriser Madame le Maire à signer les statuts proposés ainsi que tous les documents relatifs à ce projet d'adhésion.

Le SIVU SP-SUD AUNIS sera administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune doit élire 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

En vertu de l'article L.5211-7 du CGCT, et après une décision unanime de l'assemblée délibérante de ne pas procéder à la nomination du délégué par bulletin secret, le conseil Municipal, à main levée et l'unanimité des voix décide que :

- Sont nommés titulaires : Madame GRASSO Christelle, maire,  
Monsieur GABET Cédric, adjoint  
Monsieur SAMME Eric, adjoint
- Est nommé suppléant : Monsieur BETHOULE Sébastien, conseiller

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL A L'ETAGE DE LA MAIRIE**

Madame BILLARD Magali, domiciliée 8 rue du Pré-Trénaï à LANDRAIS, créatrice de bijoux fantaisie est à la recherche d'un local pour fabriquer ses articles.

Madame le Maire propose de mettre à sa disposition le local situé à l'étage de la mairie, d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>, comprenant un point d'eau et un accès aux sanitaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité :

- La mise à disposition de ce local (42 m<sup>2</sup>) à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2024 et pour un an**,
- Le versement d'une redevance mensuelle de **200 €** payable d'avance.
- **Autorise Madame le Maire à signer** ce contrat qui précisera toutes les conditions de mise à disposition, notamment les conditions de reconduction éventuelle de la présente convention et **à signer** tous les documents administratifs et financiers afférents à cette mission.

Lors de la prise des lieux comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A USAGE PROFESSIONNEL**

L'OFB (Office Français de la Biodiversité) ayant résilié le bail de location pour les locaux qu'il occupait à LANDRAIS suite à un regroupement des effectifs sur Rochefort, souhaite pouvoir

conserver le local servant de lieu de stockage des embarcations de la BMI (Brigade Mobile d'Intervention) situé dans une partie du hangar communal rue du Breuil St Jean.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Décide de consentir à l'OFB, 207 Cours du Médoc 33300 BORDEAUX, une convention de mise à disposition d'un local à usage professionnel de 50 m<sup>2</sup>, sis rue du Breuil St Jean à LANDRAIS à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024 avec une clause de résiliation à tout moment sous un délai d'un mois.**  
Le loyer est fixé à **100 €** par mois et payable d'avance.
- **Autorise Madame le Maire à signer** ce contrat qui précisera toutes les conditions de mise à disposition et **à signer** tous les documents administratifs et financiers afférents à cette mission.

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : CONTRAT AVEC ALCOME : RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS**

**Alcome** est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19<sup>o</sup> de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'**Alcome** est de participer à la réduction des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

**Alcome** a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20% de réduction d'ici 2024
- 35% de réduction 2026
- 40% de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour **ALCOME** sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre **Alcome** propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1)

Ce contrat prévoit (Cf annexe 2)

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

**Alcome** apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune de Landrais dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020,

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19<sup>o</sup> du Code de l'environnement,

Vu le projet de délibération par lequel Madame le Maire lui propose de signer le contrat entre la commune de LANDRAIS et ALCOME :

Le Conseil Municipal, à 2 voix contre, 2 abstentions et 8 voix pour

- **approuve** la signature du contrat-type entre la commune de LANDRAIS et ALCOME pour la durée de l'agrément
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

### **DECISION MODIFICATIVE N° 1**

A la demande du SGC Ferrières, Madame le Maire informe les conseillers qu'il est nécessaire pour la sincérité des comptes de constater dans l'année courante le risque d'irrécouvrabilité de certaines cotes. Pour cela il convient de provisionner une somme à l'article 6817 (100 €), aucune n'ayant été inscrite au Budget primitif 2024.

Le conseil municipal après avoir entendu ces explications approuve à l'unanimité cette décision et autorise Madame le Maire à procéder à la décision modificative n°1 suivante :

Article 61558 - 100 €

Article 6817 : 100 €

### **DECISION MODIFICATIVE N° 2 : ACHAT D'UN VEHICULE COMMUNAL**

Monsieur GABET Cédric, Adjoint, rappelle aux conseillers que le véhicule communal actuel (Peugeot Partner) date de 2006 et qu'il faut régulièrement procéder à des réparations coûteuses (amortisseurs, cardans...). Il a prospecté et a demandé des devis.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de retenir le devis de L'EUURL DES ILES au THOU qui propose un véhicule utilitaire de marque Citroën Berlingo de 2017 avec 85 750 kms comprenant un attelage pour la somme de 14 412.76 €.

Cette opération n'ayant pas été prévue au budget primitif, il est nécessaire de procéder à une **décision modificative n°2** comme suit :

En fonctionnement : Au 615221 : -8 000 €

Au 023 : 8 000 €

En investissement : Au 021 : 8 000 €

Au 21828/1078 : 8000 €

Au 2121/1074 : - 6 500 €

Au 21828/1078 : 6 500 €

### **DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SIVOS**

Madame le Maire informe les conseillers que suite à la démission de Mme Martine GRELET, conseillère qui était également membre titulaire au SIVOS LE THOU LANDRAIS, il est nécessaire de désigner un ou une remplaçante dans cette fonction.

En vertu de l'article L.5211-7 du CGCT, et après une décision unanime de l'assemblée délibérante de ne pas procéder à la nomination du délégué par bulletin secret, le conseil Municipal, à main levée et l'unanimité des voix décide que :

Madame **DAHERON Josiane** actuellement membre suppléant est désignée membre titulaire pour représenter la commune au SIVOS.

Monsieur **TURGNE Fabrice** est désigné membre suppléant pour représenter la commune au SIVOS.

## **REPRESENTANT « VACANCES LOISIRS LE THOU/LANDRAIS »**

Il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant de la commune et un suppléant auprès de l'Association *Vacances Loisirs Le Thou/Landrais*.

Mesdames Martine GRELET et Estelle CHARRON ayant démissionné, le conseil municipal doit désigner de nouveaux membres.

Mme **Josiane DAHERON** a été désignée, et sera remplacée en cas d'empêchement par Mme **Céline GRELET**.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

**Elections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024** : Un tableau avec les horaires des permanences sera envoyé aux conseillers pour qu'ils se positionnent en vue des élections législatives.

### **Monsieur MOINARD Philippe :**

- évoque un problème de sécurité routière, rue du Pré-Trénaï aux Granges. Les véhicules entrent trop vite dans le hameau, mettant en danger les piétons où les enfants qui jouent ou font du vélo.

Ne pourrait-on pas mettre en place « un étranglement » qui permettrait de faire ralentir et mettre la voie non prioritaire.

Ce constat est malheureusement commun à toutes les entrées ou traversées des hameaux et du bourg. Cette question sera abordée en commission voirie pour l'ensemble de la commune.

- Il avait été question au moment du vote du budget d'investir dans une cuve réserve d'eau (10 000l) qui serait installée au hangar communal afin de récupérer les eaux de pluie pour l'arrosage des fleurs et des arbres notamment.

Mme le Maire demande à Monsieur MOINARD de passer en Mairie afin de préciser exactement le matériel à commander.

**Monsieur Cédric GABET** précise qu'il faut changer quelques évierites défectueuses sur le toit du hangar communal. Monsieur MARCHAIS Olivier se propose d'en fournir.

Séance levée à 21 heures

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Les Conseillers,

le Maire,  
Christelle GRASSO